

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1242
27 octobre 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1242ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 16 juillet 1993, à 10 heures.

Président : M. ANDO

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

- Troisième rapport périodique de la Hongrie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-17384 (F)

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de la Hongrie (CCPR/C/64/Add.7 et
HRI/CORE/1/Add.11) (suite)

1. MM. Bárd, Hóltzl, Lontai, Szapora et Mme Hevesi (Hongrie) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à reprendre l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie (CCPR/C/64/Add.7) et à entendre les réponses que va faire la délégation hongroise aux questions qui ont été posées oralement sur la section III de la Liste des points à traiter (M/CCPR/93/18, document sans cote en anglais).

3. M. BÁRD (Hongrie) répond à M. Ndiaye, qui, ayant relevé que le problème de la drogue n'était pas traité dans le rapport de la Hongrie, en a conclu que ce problème ne se posait peut-être pas dans le pays. Au moment de la rédaction du troisième rapport périodique, la drogue ne posait effectivement pas un problème aussi grave qu'aujourd'hui. Depuis quelques années, il a pris plus d'acuité, et le gouvernement a intensifié les mesures prises pour y faire face, à la fois sur le plan de la détection et des mesures de police en général, et dans le domaine de l'éducation et du traitement des toxicomanes. En ce qui concerne la responsabilité pénale, les amendements au Code pénal hongrois qui sont entrés en vigueur voici deux mois reflètent une nouvelle attitude : les trafiquants de drogue encourent des peines extrêmement sévères, tandis que les personnes consommant de petites quantités de drogues se voient proposer un traitement qui, si elles l'acceptent, les met à l'abri de poursuites pénales ou interrompt celles qui ont pu être engagées contre elles.

4. Mme Chanet a demandé si les personnes contre lesquelles une procédure a été engagée sont en règle générale laissées en liberté. C'est effectivement le cas, et la détention préventive, en Hongrie, est l'exception. Malheureusement, les statistiques montrent que le nombre des personnes poursuivies pénalement qui sont en détention augmente, pour atteindre un pourcentage de 10 à 12 %.

5. En ce qui concerne l'indépendance des juges, celle-ci est garantie par plusieurs conditions, dont la première est l'indépendance financière de la magistrature par rapport au pouvoir exécutif. Cette indépendance est garantie par la loi, qui stipule que le budget des tribunaux est distinct de celui du Ministère de la justice. La deuxième garantie d'indépendance tient au système de promotion et de rémunération des juges : celles-ci sont déterminées exclusivement par la loi, sans aucune dérogation possible. La troisième garantie d'indépendance est apportée par le système de nomination : à l'exception du Président de la Cour suprême, qui est élu par le Parlement, les juges sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de la justice, mais avec l'agrément du Conseil de la magistrature. Un juge nouvellement nommé est ensuite affecté à un poste par le Ministre de la justice, mais tout transfert ultérieur est exclu, sauf à la demande de l'intéressé. Enfin, un juge cesse d'exercer ses fonctions soit à sa demande, soit parce qu'il est déclaré incapable de s'en acquitter par ses pairs,

soit en cas de faute professionnelle, lorsque le conseil de discipline de la magistrature adresse au Président de la République une recommandation dont l'adoption met un terme aux fonctions de l'intéressé. Enfin, les juges bénéficient de l'immunité de poursuites et ne peuvent être ni arrêtés et mis en détention, ni faire l'objet d'une procédure pénale, sauf sur autorisation du Président de la République.

6. Le PRESIDENT invite la délégation hongroise à répondre aux questions figurant dans la section IV de la Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie.

7. M. BÁRD (Hongrie), se référant au point a) de la section IV, apporte des précisions sur les restrictions qui ont été levées et sur celles qui subsistent en ce qui concerne le droit de quitter librement le pays et d'y revenir (voir par. 68 du rapport périodique). Il indique tout d'abord qu'en vertu du décret-loi No 25 de 1987, relatif aux voyages à l'étranger et à la délivrance des passeports, comme aux termes de la nouvelle loi de 1989, le droit fondamental de se rendre à l'étranger et de revenir dans le pays est proclamé dans la législation hongroise. Mais dans l'ancienne législation, ce droit était soumis à de nombreuses restrictions. Le passeport était refusé à tout Hongrois poursuivi pour un crime puni d'une peine supérieure à trois ans d'emprisonnement; condamné à une peine non encore purgée; faisant l'objet d'un mandat d'arrêt; coupable d'infractions graves à la loi hongroise pendant un séjour à l'étranger; ayant déjà été condamné à une peine de prison, ou faisant l'objet de mesures de contrainte de la part de la police. Dans les trois derniers cas, un passeport pouvait être délivré, exceptionnellement, avec une validité territoriale limitée et pour un seul voyage.

8. Dans l'ancienne législation aussi, le passeport pouvait être refusé dans neuf cas : 1) le voyage à l'étranger mettait en danger la sécurité de l'Etat; 2) la personne était sous le coup de poursuites pénales et passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans; 3) la personne avait déjà été condamnée; 4) elle était placée en liberté surveillée; 5) elle avait une dette à l'égard de l'Etat; 6) faisait l'objet d'une procédure d'exécution pour manquement à des obligations de soutien ou d'assistance; 7) manquement à des obligations fiscales; 8) la personne avait franchi la frontière illégalement depuis moins de cinq ans; 9) le passeport était refusé, enfin, aux citoyens hongrois résidant à l'étranger ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion, ou d'une condamnation pour une infraction commise à l'étranger ou pour une infraction à la loi hongroise pendant un séjour à l'étranger. En vertu de la législation ancienne, on pouvait se voir interdire de se rendre à l'étranger pendant cinq ans pour avoir donné de fausses informations aux autorités délivrant les passeports, avoir fait un usage illicite du passeport ou l'avoir perdu par sa faute.

9. Les restrictions au droit fondamental de se rendre à l'étranger et d'en revenir et de posséder un passeport, qui sont énoncées dans la nouvelle législation, sont celles qui sont énumérées au paragraphe 66 du rapport, au nombre de quatre. Une amélioration importante a été apportée par la nouvelle loi, avec la possibilité de demander le réexamen par une instance judiciaire du refus de délivrer un passeport opposé par les autorités.

10. Au point b) de la section IV, il est demandé d'expliquer comment on détermine à priori qu'une personne est "peu apte à s'intégrer à la société [hongroise]" pour lui refuser le permis de résidence (voir par. 69 du rapport). La loi en question date de 1989 et les motivations du législateur étaient les suivantes : les personnes n'ayant reçu aucune instruction scolaire et ne parlant pas la langue, ne connaissant pas les traditions hongroises ni les structures d'une démocratie étaient considérées comme incapables à s'intégrer. La loi est peut-être critiquable, mais la délégation précise qu'il n'y a pas eu un seul cas de refus fondé sur ce seul motif; ce dernier a été jusqu'ici généralement invoqué à côté d'autres motifs, tels que l'impossibilité de se loger et de subvenir à ses besoins.

11. Passant au point c) de la section IV de la Liste, le chef de la délégation hongroise donne un complément d'information sur la législation et la pratique relatives aux immixtions autorisées dans la vie privée, en particulier par les services secrets (voir par. 92 b) du rapport). Il complète ce qui est dit dans le rapport en précisant que la loi de 1990 énumère les crimes et délits pour la prévention et la détection desquels les services de sécurité peuvent utiliser des méthodes et des dispositifs à l'insu des intéressés. Il s'agit des crimes contre l'humanité, des crimes terroristes, des détournements d'avion, de l'incitation à des actes préjudiciables à la nation ou à une minorité. Quant aux forces de police, elles peuvent être autorisées à utiliser les méthodes et dispositifs susmentionnés pour prévenir et détecter les crimes punis de plus de cinq ans d'emprisonnement. Les méthodes en question consistent à recueillir des données par des moyens techniques, à surveiller le courrier et les envois postaux et à pénétrer dans les locaux. La demande d'autorisation doit être présentée par le chef des services secrets ou le chef de la police, selon le cas. Le Ministre de la justice accorde l'autorisation d'utiliser de telles méthodes pour 30 jours seulement, avec possibilité de prolongation pour 30 jours supplémentaires.

12. En vertu des projets de loi relatifs à la police et à la sécurité nationale, des modifications devraient être apportées à la réglementation actuelle. Premièrement, c'est un organe judiciaire qui délivrera l'autorisation (mais le projet de loi sur la police prévoit une autre option, l'autorisation pouvant être délivrée par le Procureur). Deuxièmement, un recours spécial est envisagé contre la décision judiciaire d'autoriser l'emploi de telles méthodes, disposition qui peut avoir des conséquences pratiques en ce qui concerne l'utilisation des preuves obtenues par des méthodes d'enquête secrètes au cours d'une procédure pénale ultérieure.

13. Au point d) de la section IV, il est demandé de fournir des renseignements sur l'enregistrement ou sur toute autre procédure liée à la reconnaissance, par les autorités, des différents groupes confessionnels, et de préciser en particulier le contenu du décret-loi No 17 de 1989 réglementant le fonctionnement des ordres religieux (voir par. 98 du rapport). Le chef de la délégation hongroise précise tout d'abord que le décret-loi n'est plus en vigueur et a été remplacé par une nouvelle loi sur la liberté de religion et sur les églises, qui comporte un chapitre spécial sur l'enregistrement des églises ou groupes confessionnels. Cet enregistrement est fait par le tribunal de comté ayant compétence territoriale, sous réserve de certaines conditions préalables. Il faut que l'église soit fondée par au moins 100 personnes physiques, qu'elle ait adopté ses statuts, élu un certain nombre d'organes

de gestion et de représentation, et qu'elle présente une déclaration des membres fondateurs stipulant que leur organisation a été créée afin d'accomplir des activités religieuses qui ne sont pas contraires à la Constitution ni aux dispositions de la loi. Les statuts, qui doivent être déposés avec la demande d'enregistrement, doivent indiquer le nom de l'église, son siège ainsi que les différentes unités composant sa structure. Son nom ne doit pas être identique à celui d'une autre église déjà enregistrée, ni pouvoir être confondu avec un autre nom. La demande d'enregistrement peut être refusée si les conditions mentionnées plus haut ne sont pas remplies. Le tribunal de comté procède à l'enregistrement dans le cadre d'une procédure non contentieuse lorsque toutes les conditions sont remplies et dans un délai de 60 jours à compter du dépôt de la notification. L'église devient une personne morale. Tout organisme indépendant qu'elle peut créer à des fins religieuses, tel qu'un monastère, devient également une personne morale et est enregistré par le tribunal de comté dans les mêmes conditions.

14. Passant au point e) de la section IV de la Liste des points à traiter, le chef de la délégation hongroise spécifie les cas dans lesquels un permis d'exercer des activités de presse peut être refusé ou une publication peut être interdite, et il précise aussi l'état d'avancement et le contenu de la "nouvelle réglementation plus libérale" dont le Parlement était saisi au moment de la présentation du rapport (voir par. 103 du rapport). La nouvelle législation en vigueur est la loi No II de 1986, modifiée par la loi LXV de 1990, qui proclame le droit d'exprimer ses opinions et de publier des oeuvres intellectuelles par voie de presse, à condition de ne pas violer l'ordre constitutionnel de la République. L'article 3 de la loi énonce d'autres restrictions qui stipulent que, dans l'exercice de la liberté de la presse, les particuliers ne peuvent commettre ni inciter à commettre d'actes délictueux; en outre, l'exercice de la liberté de la presse ne peut aller à l'encontre de la moralité publique, ni porter atteinte aux droits de la personnalité d'autrui.

15. Selon la législation actuelle, il faut obtenir une autorisation pour imprimer et publier certains ouvrages, tels que les manuels d'instruction utilisés par les militaires, tandis que pour d'autres publications, comme les périodiques et les quotidiens, la seule obligation est de faire enregistrer la publication. L'autorisation d'imprimer et l'enregistrement seront refusés si une infraction est commise au moyen de la publication ou si son contenu comporte une incitation à perpétrer un délit, si la publication porte atteinte à la moralité publique ou aux droits de la personnalité d'autrui. Un recours peut être déposé devant les tribunaux pour demander le réexamen de la décision de refus. A la requête du procureur, le tribunal peut interdire la publication d'un ouvrage si cette publication constitue un acte délictueux ou comporte une incitation à perpétrer un tel acte, porte atteinte à la moralité publique ou aux droits à la personnalité d'autrui. Le procureur peut alors suspendre la publication en attendant la décision du tribunal.

16. Le projet de loi à l'étude énonce aussi le droit d'exprimer et de communiquer son opinion oralement ou par écrit, ou par tout autre moyen, et énonce notamment le droit de recevoir librement des informations intéressant le public. Le projet de loi prévoit de supprimer la restriction liée à la moralité publique, ainsi que le pouvoir du procureur pour ce qui est de suspendre la publication. Le projet de loi renferme également des dispositions

visant à affaiblir les positions de monopole en fixant le nombre maximum de périodiques et de quotidiens dont un particulier ou une personne morale peut être propriétaire. Il énonce aussi, pour les comptes rendus d'audience présentés par les organes d'information en ce qui concerne les affaires pénales, des règles spéciales qui visent à faire respecter le principe de la présomption d'innocence.

17. Au point f) de la section IV, il est demandé de préciser les cas dans lesquels un organe de presse peut se voir imposer une amende s'il y a violation de droits individuels (voir par. 92 c) du rapport). Le Code pénal énonce les délits qui peuvent être commis par voie de presse, tels que la diffamation ou l'incitation à la haine contre une collectivité. C'est l'auteur qui est responsable au premier chef et qui est condamné, mais selon les règles générales du droit pénal, la responsabilité du rédacteur en chef peut également être engagée. A la responsabilité pénale s'ajoute également la responsabilité civile : le défendeur peut également être poursuivi en dommages et intérêts en cas de violation des droits de la personnalité.

18. Le projet de loi introduit une règle spéciale qui pourrait obliger la presse, dans un procès civil, à verser des dommages et intérêts pouvant atteindre 15 millions de forints. Cette disposition s'explique à l'origine par le fait que le Code civil hongrois de 1977 ne réglementait pas convenablement la question du préjudice moral. Pour intenter une action à ce titre, le plaignant devait prouver que par son action, le défendeur lui avait causé un tort pour la vie entière ou lui avait rendu la vie en société très difficile. Dans ces conditions, il était évidemment presque impossible, pour ceux dont les droits de la personnalité avaient été gravement atteints, d'obtenir une indemnisation convenable du préjudice moral subi. Il a donc fallu inscrire une disposition spéciale dans le projet de loi concernant la presse. Comme, dans l'intervalle, la Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition du Code civil considérée comme insuffisante était inconstitutionnelle, cette disposition spécifique du projet de loi sur la presse n'est donc plus nécessaire.

19. En ce qui concerne la demande formulée à l'alinéa g) de la section IV de la Liste, M. Bárd indique que, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 70 de la Constitution et aux dispositions de la loi relative à l'élection des représentants des autorités locales et des maires, les étrangers résidant en Hongrie ont le droit de vote s'ils sont installés en Hongrie (cinq ans de résidence minimum) et inscrits sur la liste des électeurs. Toutefois, seul un citoyen hongrois peut être élu représentant ou maire.

20. Il n'existe malheureusement aucune donnée sur la participation effective des étrangers aux élections. La raison en est la suivante : à plusieurs reprises, on avait tenté de déterminer les intentions de vote de différents groupes sociaux d'une façon qui aurait pu constituer une violation de leurs droits personnels; il a donc été décidé de détruire les listes et autres documents pertinents.

21. Enfin, en réponse à la question de l'alinéa h), M. Bárd déclare que toute personne qui a été condamnée à une peine d'emprisonnement ferme pour un délit intentionnel, et que le tribunal ne juge pas digne de participer à la gestion des affaires publiques, peut être frappée d'une interdiction dans ce sens. Ainsi, l'interdiction de participer à la gestion des affaires publiques constitue une punition supplémentaire, que le tribunal est libre d'imposer ou non. Cette mesure porte, bien entendu, à la fois sur le droit de vote et le droit d'être élu.

22. Le PRESIDENT remercie la délégation hongroise et donne la parole aux membres du Comité.

23. M. HERNDL souhaite revenir sur l'application de quatre articles du Pacte en Hongrie. Premièrement, en ce qui concerne l'article 13, il est dit, au paragraphe 73 du rapport (CCPR/C/64/Add.7), qu'en vertu de l'article 61 du Code pénal, tout étranger jugé indésirable est expulsé du territoire de la République hongroise. M. Herndl aimerait savoir ce qu'il faut entendre par le qualificatif d'"indésirable", autrement dit selon quels critères un étranger peut être considéré comme tel. D'autre part, la référence à une disposition du Code pénal donne à croire que la mesure d'expulsion s'inscrit dans le cadre d'une procédure pénale. Est-ce exact ? Ou bien existe-t-il une autre procédure permettant d'expulser du territoire les étrangers indésirables ?

24. Deuxièmement, en ce qui concerne l'article 20 du Pacte, les informations relatives à l'application de cet article qui figuraient dans les précédents rapports présentés par la Hongrie n'entraient pas suffisamment dans le détail, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la procédure et aux sanctions. Il est dit, par ailleurs, dans le paragraphe 105 du troisième rapport périodique (CCPR/C/64/Add.7), qu'aucun fait nouveau n'est à signaler en ce qui concerne l'application du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte. Cependant, la lecture du paragraphe suivant fait apparaître l'existence d'un nouveau délit, l'"incitation à des actes préjudiciables à la collectivité". M. Herndl serait reconnaissant à la délégation hongroise de bien vouloir préciser quelles modifications législatives, notamment en matière pénale, sont intervenues récemment dans le domaine considéré.

25. Troisièmement, pour ce qui est de l'article 25 du Pacte, M. Herndl relève au paragraphe 292 du document de base relatif à la Hongrie (HRI/CORE/1/Add.11), que tout citoyen hongrois jouit du droit de l'homme fondamental d'élire ses dirigeants locaux. Il s'agit là d'une disposition d'une grande portée, et dont la nature est particulièrement progressiste. En outre, il est dit dans le paragraphe 124 du rapport périodique (CCPR/C/64/Add.7) que les étrangers installés en Hongrie à titre permanent peuvent aussi participer aux élections municipales et locales. Certes, des restrictions sont évoquées au paragraphe suivant en ce qui concerne l'élection à une charge publique, et la Constitution stipule par ailleurs très clairement que les non-ressortissants ont le droit de vote dans les élections locales, mais ne peuvent s'y porter candidats. Cependant, dans l'ensemble, il convient de saluer le caractère résolument positif des mesures adoptées en Hongrie.

26. Enfin au sujet de l'article 26 du Pacte, le rapport (CCPR/C/64/Add.7) se contente d'indiquer, au paragraphe 130, que l'application de cette disposition est garantie par l'article 57 (1) de la Constitution hongroise. Certes, la rédaction de celui-ci s'inspire largement de l'article 26 du Pacte, mais il serait intéressant d'en savoir davantage, dans un prochain rapport, sur la façon dont est appliqué le droit à l'égalité devant la loi. En particulier, il serait utile de savoir si l'exercice de ce droit est assuré dans la pratique grâce à des dispositions législatives, et pas uniquement garanti par la Constitution.

27. M. AGUILAR URBINA souhaite revenir, lui aussi, sur l'application de l'article 20 du Pacte, d'autant plus que les médias ont rapporté plusieurs cas d'hostilité à l'égard d'étrangers en Hongrie. En particulier, il semblerait qu'un journal ait été accusé d'incitation à l'antisémitisme, mais que les responsables de cette publication aient été assignés devant les tribunaux. M. Aguilar Urbina aimerait savoir quelle issue a eu cette affaire. En outre, le Vice-Président de la République aurait fait l'objet de critiques pour avoir tenu des propos antisémites. Qu'en est-il exactement ?

28. En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, M. Aguilar Urbina croit comprendre qu'une personne qui a été condamnée pénalement peut être déchue de ses droits civiques. Il aimerait savoir s'il existe des règles précises pour l'adoption d'une telle décision - et lesquelles -, ou si le juge jouit à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire.

29. Au sujet de l'article 22 du Pacte, M. Aguilar Urbina demande si les éléments réguliers des forces armées et de la police sont autorisés à participer aux élections. En outre, existe-t-il d'autres catégories de fonctionnaires qui ne peuvent, à l'endroit où ils sont en poste, exercer des fonctions officielles importantes dans les organes d'un parti ? En particulier, les magistrats peuvent-ils avoir des activités politiques en Hongrie ?

30. Il est dit, au paragraphe 112 du rapport (CCPR/C/64/Add.7), que la loi interdit aux partis politiques de militer sur les lieux de travail. Cette disposition vaut-elle uniquement pour les partis, ou s'applique-t-elle également aux individus, qui seraient ainsi empêchés d'exprimer des opinions politiques sur leur lieu de travail ?

31. En ce qui concerne le fonctionnement et le financement des partis politiques, quels sont les organes habilités à autoriser le fonctionnement des partis et d'en contrôler le financement ? Les décisions de ces organes sont-elles susceptibles d'appel, et devant quelle autorité ?

32. Par ailleurs, la loi XXIX de 1991 établit une distinction entre les syndicats "les plus représentatifs" et les autres. Selon quels critères est-il décidé qu'un syndicat est plus représentatif qu'un autre, et de quels avantages le premier bénéficie-t-il en conséquence ? M. Aguilar Urbina souhaiterait également des informations sur les dispositions de la loi VII de 1989 qui interdisent la grève dans certaines circonstances.

33. M. Aguilar Urbina aimerait enfin que soit précisé le sens de l'article 5 (4) du nouveau Code du travail, et en particulier ce qu'il faut entendre par l'expression "groupe d'employés". Dans la mesure où un groupe d'employés semble bénéficier de privilèges, de quelle protection jouissent les autres salariés contre toute forme de discrimination ?

34. M. WENNERGREN concentrera ses questions sur l'exercice des libertés visées à l'article 19 du Pacte. Il lit, au paragraphe 101 du rapport périodique (CCPR/C/64/Add.7), que l'application de cet article est garantie par l'article 61 de la Constitution. M. Wennergren souhaiterait avoir des précisions quant à la protection de la liberté d'information en Hongrie et l'état d'avancement des modifications législatives dont il est fait mention dans le rapport. En particulier, le projet de loi sur la diffusion des données et des informations a-t-il été adopté ? Où en est-on, d'une façon générale, dans ce domaine en Hongrie ?

35. M. PRADO VALLEJO lit, au paragraphe 75 du rapport périodique (CCPR/C/64/Add.7), que seul un tribunal peut ordonner une expulsion. Or, en vertu de l'article 13 du Pacte, un étranger menacé d'expulsion en exécution d'une décision prise conformément à la loi doit avoir la possibilité de faire examiner son cas par l'autorité compétente. Existe-t-il en Hongrie un recours contre une décision d'expulsion avant l'exécution de la mesure, et devant quelle autorité ?

36. En ce qui concerne le droit à la protection de la vie privée, on peut lire au paragraphe 92 b) du rapport (CCPR/C/64/Add.7) que les services secrets peuvent recourir à des méthodes et dispositifs spéciaux utilisés pour recueillir des renseignements, ce qui, évidemment, met en jeu la protection de la vie privée. En quoi consistent exactement ces dispositifs spéciaux ? Il est dit plus loin dans le même paragraphe que l'emploi de tels moyens n'est permis que s'il vise à obtenir des "informations importantes pour l'Etat". Comment faut-il comprendre ces derniers termes ? L'expression est très floue, elle pourrait prêter à des interprétations arbitraires et entraîner des violations du droit à la protection de la vie privée. En outre, de quel recours dispose un individu en cas d'immixtion arbitraire dans sa vie privée ?

37. Au sujet de l'application de l'article 22 du Pacte, on peut lire au paragraphe 111 du rapport (CCPR/C/64/Add.7) que la loi interdit la constitution d'associations portant atteinte à la Constitution. Qu'entend-on exactement par "atteinte à la Constitution" ? En particulier, si un parti politique demande une modification de la Constitution, porte-t-il ainsi atteinte à cet instrument, et devrait-il donc être interdit en vertu de la loi ?

38. Enfin, M. Prado Vallejo voudrait savoir s'il existe en Hongrie une loi régissant l'adoption des mineurs, et quelle est la réglementation applicable dans ce domaine.

39. Mme CHANET souhaite revenir sur la question du droit, pour un citoyen hongrois, d'obtenir un passeport et de se rendre à l'étranger. La délégation hongroise a déclaré que le système en vigueur en 1987 accordait un pouvoir quasi discrétionnaire à l'administration pour délivrer ou refuser un passeport, et qu'en 1989, on avait adopté une nouvelle loi qui définissait les

conditions d'obtention d'un passeport et établissait les circonstances dans lesquelles ce droit peut être restreint. La délégation a énuméré un certain nombre de ces restrictions, mais Mme Chanet souhaiterait quelques éclaircissements car, si plusieurs d'entre elles sont effectivement appliquées, elles peuvent entraîner une privation complète du droit en question. Mme Chanet comprend que lorsque les magistrats ont prononcé une condamnation exécutoire à une peine de prison, il s'agisse d'un cas pouvant motiver un refus de passeport. Toutefois, le passeport peut aussi, apparemment, être refusé en cas de poursuites pénales pouvant entraîner une condamnation à plus de trois ans de prison. Mme Chanet ne connaît pas l'échelle des peines en Hongrie, ni les conditions dans lesquelles l'action publique peut être mise en mouvement. Elle fait observer cependant que, dans certains systèmes de droit, une disposition de cette nature serait tout à fait excessive, car une infraction relativement mineure peut faire encourir à son auteur une peine de cinq ans de prison, et les poursuites peuvent être engagées par la partie civile. Mme Chanet souhaiterait connaître la situation exacte en Hongrie à cet égard. En particulier, qu'entend-on par "poursuites pénales" ? Sont-elles engagées par le Procureur ? Et comment l'autorité qui délivre les passeports a-t-elle connaissance de ces poursuites pénales ? Enfin, existe-t-il une décision formelle qui serait prise à l'égard de l'intéressé visant à lui interdire de quitter le pays ?

40. En corollaire, Mme Chanet s'interroge sur la notion de secret d'Etat. Dans certains pays voisins de la Hongrie, cette notion a parfois été interprétée à une certaine époque de façon très large, de manière à y inclure notamment les secrets scientifiques. Ainsi, certains savants n'ont pas pu sortir de leur pays parce qu'ils détenaient des secrets scientifiques dont les autorités considéraient qu'ils intéressaient l'Etat. Mme Chanet aimerait connaître la définition que les autorités hongroises donnent à la notion de secret d'Etat.

41. Mme EVATT ne comprend pas clairement si l'institution d'un nouveau système de numérotation, évoqué au paragraphe 92 d) du rapport (CCPR/C/64/Add.7), a un caractère permanent ou provisoire. En outre, les autorités ont-elles adopté ou envisagent-elles d'adopter des mesures visant à faire en sorte que les renseignements d'ordre personnel détenus par l'Etat ne soient pas utilisés à des fins non autorisées ? Existe-t-il des principes qui régissent la collecte, le stockage et l'utilisation de ces données ?

42. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, Mme Evatt a écouté avec beaucoup d'intérêt les explications de la délégation concernant l'enregistrement des organisations religieuses. Elle ne comprend toutefois pas clairement pour quelle raison ces dernières sont tenues de se faire enregistrer officiellement. En cas de refus des autorités, quelles conséquences cela a-t-il ? L'organisation concernée encourt-elle une pénalité, ou simplement n'a-t-elle pas accès à un certain nombre de privilèges ?

43. Enfin, en ce qui concerne l'article 22 du Pacte, il semblerait que la vie syndicale, en Hongrie, soit dominée par un syndicat très puissant. L'existence de celui-ci fait-elle obstacle, en quelque manière que ce soit, au fonctionnement effectif des nouveaux syndicats qui se sont constitués ? Ces derniers sont-ils nombreux et chacun est-il libre de s'y affilier ?

44. M. EL SHAFEI s'interroge sur certains aspects de l'application de l'article 18 du Pacte en Hongrie. Il fait remarquer à ce propos que la nouvelle observation générale sur cet article du Pacte, à laquelle travaille actuellement le Comité, sera sûrement fort utile aux autorités hongroises.

45. Cela étant dit, M. El Shafei s'associe aux préoccupations de Mme Evatt, et souhaiterait de plus amples informations sur ce qui est dit dans le paragraphe 95 du rapport périodique (CCPR/C/64/Add.7). En particulier, les organisations religieuses sont-elles tenues ou non à l'enregistrement ?

46. Toujours à propos de l'article 18 du Pacte, il est dit dans le paragraphe 100 du rapport (CCPR/C/64/Add.7) que le gouvernement a dénoncé les accords conclus en 1948 et 1950 avec certaines Eglises et groupes confessionnels. Pour quelle raison l'a-t-il fait ?

47. Il est indiqué au paragraphe 97 du rapport (CCPR/C/64/Add.7) qu'en vertu d'un nouvel article du Code pénal, quiconque se livre à des actes de violence ou à des menaces portant atteinte à la liberté de conscience et de religion est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans; la violation des droits constitutionnels d'autrui, ajoute-t-on, est la seule restriction possible à cette liberté. M. El Shafei souhaiterait que la délégation cite quelques exemples de violation des droits constitutionnels d'autrui ayant entraîné une restriction de la liberté de conscience et de religion.

48. Enfin, existe-t-il en Hongrie une réglementation concernant l'objection de conscience ?

49. M. DIMITRIJEVIC déclare que l'on constate, dans l'ensemble des pays en transition, une sorte de renouveau du sentiment religieux au sein de la population. Ce phénomène a eu parfois pour effet d'imposer les critères de la religion dominante dans toutes les questions relatives aux libertés protégées par l'article 18 du Pacte. Dans certains pays, par exemple, les médias sont maintenant tenus de défendre les valeurs chrétiennes, dans d'autres, on assiste à l'introduction d'une sorte de statut de religion officielle, etc. M. Dimitrijevic ne sait pas ce qu'il en est en Hongrie, et il souhaiterait avoir des informations sur la situation à cet égard. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il existe une forme quelconque de censure dans ce pays. Y a-t-il des instances qui imposeraient des critères de moralité publique aux médias, notamment ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles et quelles sont leurs prérogatives ?

50. En ce qui concerne l'application de l'article 19 du Pacte, les pays qui ont abandonné récemment la voie du socialisme connaissent une situation un peu particulière. En Hongrie, des médias tels que la télévision et la radio semblent néanmoins être encore aux mains de l'Etat. M. Dimitrijevic aimerait savoir dans quelle mesure les médias en général sont encore la propriété de l'Etat en Hongrie, et quelle est la proportion des capitaux étrangers investis, le cas échéant. Enfin, n'importe quelle opinion politique peut-elle trouver son expression dans la presse en Hongrie ?

51. M. BÁRD (Hongrie), répondant d'abord aux questions de M. Dimitrijevic, indique qu'aucune confession ne bénéficie d'un statut privilégié en Hongrie, et que ce pays n'est nullement gagné par le phénomène auquel il a fait allusion. Certes, on observe un retour aux valeurs chrétiennes d'une façon générale, mais la télévision et la radio, par exemple, diffusent des émissions destinées aux adeptes de la plupart des religions présentes en Hongrie.

52. En ce qui concerne la propriété des moyens d'information, la tendance est naturellement à la privatisation, et l'apport de capitaux privés dans la presse, par exemple, est loin d'être négligeable. M. Bárd ne dispose toutefois pas de chiffres précis à ce sujet.

53. En ce qui concerne la question de savoir s'il existe une censure en Hongrie, la réponse est non. Il existe bien entendu la possibilité d'engager une action a posteriori dans le cas où un organe de presse, par exemple, aurait publié une incitation au meurtre, ce qui est un délit. Mais il n'y aucune censure préalable imposée aux médias.

54. Pour ce qui est de la question de la violation des droits constitutionnels d'autrui, qui fait l'objet du paragraphe 97 du rapport (CCPR/C/64/Add.7), la situation est très claire à cet égard. Quiconque se livre à des actes de violence ou à des menaces portant atteinte à la liberté de conscience et de religion commet un délit pénal. En outre, il peut exister des cas où les autorités peuvent légitimement restreindre la liberté de conscience et de religion, à savoir les cas où les droits constitutionnels d'une personne ou d'un groupe sont violés. On a vu notamment des sectes religieuses violer des droits constitutionnels, tels que la liberté de la personne, ce qui justifie une restriction de l'exercice de leur liberté de conscience et de religion.

55. Pour répondre à la question de M. Dimitrijevic concernant la dénonciation des accords conclus entre le gouvernement et certaines Eglises en 1948 et 1950, M. Bárd appelle simplement l'attention des membres du Comité sur les dates, qui indiquent clairement de quel type d'accords il s'agissait.

56. En ce qui concerne les dispositions évoquées au paragraphe 95 du rapport, il convient d'ajouter qu'une loi très importante a été adoptée en 1992 en vue d'assurer la protection des renseignements d'ordre personnel, et tout particulièrement des données qualifiées de "spéciales" dans la loi : sont visées les données portant sur l'origine raciale, la nationalité, l'origine ethnique, les opinions politiques et l'appartenance à un parti, les convictions religieuses et autres. Cette loi prévoit des dispositions très strictes interdisant de rassembler et d'utiliser ces données "spéciales". Le prochain rapport donnera des détails sur ce nouveau texte qui oblige le législateur à en modifier beaucoup d'autres.

57. Des membres du Comité se sont interrogés sur les motifs de l'obligation d'enregistrement faite aux organisations religieuses. Une organisation de cette nature peut, en tant que personne morale, avoir des activités contractuelles et doit de ce fait figurer sur un registre. De plus, l'Etat accorde des subventions à des organisations confessionnelles, notamment à leurs établissements scolaires, et il doit connaître leur existence pour répartir les fonds.

58. Pour dissiper les inquiétudes, compréhensibles eu égard au précédent régime, de ceux qui craignent qu'un seul syndicat ne domine la vie sociale de la Hongrie, M. Bárd indique que des élections aux organes de la sécurité sociale ont été organisées récemment, avec la participation d'une dizaine de syndicats.

59. Au sujet de la définition des "secrets d'Etat" dont la détention peut être un motif de refus du passeport, il ressort de la loi de 1982 que ces secrets ne sont pas seulement militaires. En ce sens, la réglementation hongroise est comparable à celle d'autres pays de la région. La loi est en cours de révision et il est vrai que ce qu'il faut entendre par "ancien membre des services secrets" pose un problème. Le Parlement se heurte à la difficulté de savoir en quoi consistent les dossiers et dans quels cas ils peuvent être divulgués. Il faut espérer que la nouvelle loi règlera toutes les questions.

60. En ce qui concerne la disposition selon laquelle un individu peut se voir refuser un passeport pour avoir commis une infraction pénale punissable d'une peine de trois ans d'emprisonnement, il faudrait entreprendre une analyse approfondie du système de l'échelle des peines appliquée par d'autres pays pour déterminer si elle est excessive. Il est en tout cas certain que selon l'échelle des peines hongroise, l'infraction qui emporte une peine de trois ans d'emprisonnement n'est pas mineure; cela étant dit, M. Bárd peut accepter la critique qui a été faite à l'égard de cette disposition.

61. Toujours en ce qui concerne le droit de quitter le pays, les restrictions imposées dans les nouvelles réglementations de 1989 peuvent certes faire l'objet de critiques, mais il reste que ces nouvelles dispositions représentent un progrès considérable, car elles précisent les motifs pour lesquels un passeport peut être refusé. De surcroît, et c'est capital, toute décision est susceptible de recours devant un tribunal.

62. En ce qui concerne le droit de réunion pacifique, l'interdiction de créer des associations "portant atteinte à la Constitution ou aux organes des forces armées" (par. 111 du rapport), qui a suscité des critiques, ne peut s'expliquer sans référence au précédent régime politique. C'est probablement l'expérience de l'histoire qui a conduit le législateur à inscrire cette disposition dans la loi sur la liberté d'association. Il faut signaler toutefois que le mot hongrois est beaucoup plus fort que l'expression "portant atteinte" ou le mot "offending" utilisé en anglais.

63. Certains membres du Comité se sont interrogés sur les dispositions qui régissent l'adoption de mineurs. Bien évidemment, les conditions d'adoption sont énoncées dans le code de la famille, qui remonte à 1952. La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige le législateur hongrois à apporter plusieurs modifications à cette loi déjà ancienne.

64. Les conditions d'expulsion d'un étranger doivent être précisées. L'expulsion peut être ordonnée par un tribunal à l'encontre d'un individu coupable d'une infraction pénale; il s'agit d'une peine qui vient s'ajouter à la peine principale (emprisonnement, amende, travail au service de la collectivité). L'expulsion peut également être ordonnée par l'autorité administrative, et il faut reconnaître que les conditions d'exercice de cette faculté ne sont pas très précises, puisque peut être expulsé l'individu qui

représente un danger pour l'intérêt de l'Etat. Malgré une formulation un peu vague, cette clause semble acceptable, d'autant plus que la décision de l'autorité administrative peut être réexaminée par un tribunal. Il est sans doute difficile, dans tous les pays, de préciser certaines notions telles que "l'intérêt de l'Etat", raison pour laquelle il est essentiel de disposer de règles de procédure judicieusement conçues. Il faut espérer que la nouvelle loi sur la police et sur le fonctionnement de forces nationales de sécurité, qui devrait conférer au tribunal le pouvoir de décider, représentera le garde-fou nécessaire.

65. Dans le domaine du droit du travail, une forme de discrimination a été relevée dans le code du travail, qui prévoit que la priorité doit être accordée à certaines catégories de personnes pour occuper certains postes. Il s'agit en réalité d'une discrimination positive, et il suffit pour convaincre le Comité de donner un seul exemple : tout récemment le Parlement a voté une loi en vertu de laquelle certains postes, dans les organes de l'administration locale, doivent être pourvus en priorité par des membres des minorités habitant la région.

66. Les dispositions légales régissant le droit de grève, qui excluent de l'exercice de ce droit les membres de l'administration de la justice, des forces armées et des organes de maintien de l'ordre, pourraient certes être plus libérales, mais elles ne semblent pas pour autant particulièrement inacceptables.

67. L'interdiction de faire campagne en vue d'élections sur le lieu de travail s'explique une fois encore par la situation intérieure, à l'époque où le parti communiste avait des cellules dans les lieux de travail. Les organisations n'ont pas le droit de faire campagne sur les lieux de travail, mais les particuliers sont parfaitement autorisés à le faire, en dehors évidemment des heures de travail.

68. Pour ce qui est des poursuites pénales engagées contre un journal hongrois pour incitation à la haine raciale, le journal a effectivement été inculpé, mais l'affaire n'a pas encore été jugée. Les textes régissant l'incitation à la haine ont été modifiés à la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle, laquelle a annulé la disposition du Code pénal qualifiant d'infraction pénale les déclarations diffamatoires et les déclarations faites contre des personnes appartenant à une nationalité ou à un groupe déterminé. La Cour a considéré que si la qualification d'infraction pénale était justifiée dans le cas de l'incitation à la haine, les propos diffamatoires ou ineptes proférés contre tel ou tel groupe ne devaient pas relever du droit pénal mais d'un dialogue entre les communautés. Il ne reste donc plus comme infraction pénale que l'incitation, dont la qualification a été complétée pour s'intituler "incitation à l'encontre de la communauté".

69. M. Bárd pense avoir avec ces dernières précisions répondu à toutes les questions posées par les membres du Comité.

70. Le PRESIDENT constate que le Comité est arrivé au terme de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie, et il invite ses membres à faire leurs observations finales.

71. M. HERNDL remercie la délégation hongroise de ses explications détaillées, d'autant plus utiles que la situation est en pleine évolution en Hongrie. A n'en pas douter, le prochain rapport de la Hongrie rendra compte de toutes les modifications qui ont été apportées à la législation et des mesures pratiques qui auront été prises pour les faire appliquer.

72. M. Herndl suggère que la réserve de caractère général émise par la Hongrie lors de la ratification du Pacte soit retirée, à moins que le nouveau gouvernement juge utile de la maintenir pour des raisons historiques.

73. La Hongrie ayant ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, il est important de veiller à ce que la population en général et les milieux juridiques en particulier connaissent cet instrument et les procédures qu'il établit. L'enseignement des droits de l'homme devrait commencer dès l'école primaire et faire l'objet de programmes spécifiques dans les universités et, bien entendu, dans les facultés de droit. Enfin, un effort particulier devrait être fait à l'intention des personnels chargés de l'application de la loi.

74. Mme CHANET déclare que la richesse des informations données oralement et la volonté manifeste de corriger les lacunes d'un rapport écrit un peu trop théorique et parfois laconique ont rendu l'examen du rapport de la Hongrie particulièrement constructif.

75. Certains points très positifs sont à relever, en particulier le travail législatif considérable, qui est à la mesure du changement intervenu. Il faut saluer des réformes tendant à rehausser la place occupée par le Pacte et à renforcer les engagements pris par la Hongrie.

76. Certes, les dispositions de la Constitution relatives à l'état d'urgence correspondent bien au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, mais elles ne sont pas conformes au paragraphe 1er ni, surtout, à la règle de la proportionnalité. La délégation a donné l'assurance qu'il était prévu d'introduire dans l'ordre juridique cette règle essentielle et Mme Chanet en prend acte.

77. La délégation hongroise n'a pas contesté qu'il était nécessaire de donner rang constitutionnel à certaines dispositions du Pacte qui n'ont actuellement qu'une valeur législative. Tout Etat partie doit appliquer intégralement les dispositions du Pacte, sans ajouter des limitations qui n'y sont pas prévues.

78. Si la Hongrie a quelque difficulté avec les articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il est normal qu'elle en ait avec les articles 9 et 14 du Pacte, qui en sont les équivalents. Mme Chanet persiste à considérer qu'une durée maximale de cinq jours pour la garde à vue et un taux de détention provisoire de 10 % sont excessifs.

79. Etant donné que la Hongrie n'a pas émis de réserves à l'égard de l'article 14 du Pacte, cette disposition s'applique pour elle intégralement, et il faut donc veiller en particulier à assurer toutes les garanties judiciaires énoncées au paragraphe 3.

80. S'il faut reconnaître qu'un net progrès a été enregistré dans l'exercice du droit de quitter le pays, les limitations sont encore trop nombreuses, et la notion de "secret d'Etat" ouvre la porte à des abus; cela étant, l'existence d'une possibilité de recours est une excellente chose.

81. M. EL SHAFEI remercie la délégation hongroise, et tout particulièrement M. Bárd, des réponses complètes et détaillées qu'elle a apportées aux questions des membres du Comité. Il est apparu, au cours du dialogue entrepris, que la Hongrie était effectivement engagée dans un processus de réforme de sa législation et avait pris les mesures nécessaires pour adapter son système juridique aux nécessités découlant des transformations politiques, sociales et économiques survenues dans le pays.

82. A propos des éventuels conflits entre les dispositions de la législation interne et les obligations internationales auxquelles la Hongrie a souscrit, on a apparemment choisi d'en référer à la Cour constitutionnelle, plutôt qu'à une commission parlementaire, à la différence de la plupart des pays. Il serait bon à cet égard que les autorités hongroises s'interrogent sur le risque de voir la procédure se prolonger et le Parlement ne pas respecter les décisions de la Cour constitutionnelle.

83. D'autre part, le Comité n'a pas pu examiner en détail les dispositions du nouveau code du travail qui pourraient, à certains égards, être discriminatoires et, en conséquence, contraires aux dispositions des articles 2 et 26 du Pacte. Un dialogue a sans nul doute été engagé à ce sujet entre le Gouvernement hongrois et l'OIT, et le Comité devrait ainsi être informé de toute modification qui aura été apportée au Code du travail en vigueur. Quoi qu'il en soit, M. El Shafei n'ignore pas que la mise en place d'un nouveau système législatif ne peut pas donner lieu immédiatement à l'application de lois où l'on ne peut déceler aucune lacune.

84. Mme EVATT se félicite de l'échange de vues entre la délégation hongroise et le Comité, qui a pu s'attacher au détail malgré le peu de temps disponible. Certaines questions restent néanmoins en suspens, en ce qui concerne notamment l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires, le rôle des organisations non gouvernementales, les rapports hiérarchiques entre la Constitution nationale, le Pacte et les lois internes, la réglementation concernant la garde à vue, les conditions requises pour la délivrance des passeports, l'égalité des hommes et des femmes dans la participation à la vie politique, et les violences dues aux antagonismes ethniques. Il faut espérer que le quatrième rapport périodique de la Hongrie comportera des renseignements précis sur les résultats des modifications qui ont d'ores et déjà été apportées à la législation nationale.

85. M. MAVROMMATIS est pleinement satisfait de la qualité du dialogue qui s'est instauré entre le Comité et la délégation hongroise, qu'il remercie chaleureusement. Le Comité a eu la preuve que le Gouvernement hongrois avait la volonté politique de poursuivre de façon ordonnée le processus de transition entamé dans le pays. Evidemment, un certain temps sera nécessaire pour évaluer les résultats des mesures déjà appliquées et pour prendre de nouvelles dispositions, notamment en vue de faire évoluer les mentalités léguées par les régimes précédents. Le Comité attend en conséquence avec intérêt le prochain rapport périodique de la Hongrie.

86. M. FRANCIS conclut de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie que le dialogue entrepris depuis plusieurs années avec l'Etat partie continuera à être utile et fructueux. Le cadre juridique désormais mis en place en Hongrie semble être suffisamment propice à la mise en oeuvre des droits énoncés dans le Pacte. Il reste néanmoins à vérifier dans quelle mesure la Cour constitutionnelle hongroise pourra constater qu'il y a conflit entre les dispositions du droit interne et les obligations contractées en vertu des instruments internationaux, notamment du Pacte.

87. M. DIMITRIJEVIC est reconnaissant à la délégation hongroise d'avoir abordé en toute sincérité les problèmes qui se posent dans la période de transition que connaît actuellement la Hongrie. Il espère que le Gouvernement hongrois exposera dans son prochain rapport périodique les résultats obtenus comme suite à la création du poste de médiateur des droits civils et en application de la nouvelle loi sur les droits des minorités nationales et ethniques. Il espère également que les problèmes de compatibilité entre les dispositions des instruments internationaux et celles de la législation interne auront été résolus et que les autorités hongroises auront adopté une attitude uniforme à ce sujet.

88. M. WENNERGREN remercie, lui aussi, la délégation hongroise d'avoir répondu avec précision à toutes les questions, souvent complexes, posées par les membres du Comité. Il constate que le processus de réforme est toujours en cours dans le pays mais que, pour l'essentiel, les autorités se sont engagées sur la voie de la démocratie, ce dont il convient de se féliciter. Outre les points laissés en suspens, il souhaiterait que le Gouvernement hongrois précise, dans son quatrième rapport périodique, si une procédure spéciale a été mise en place pour permettre aux particuliers de former des recours auprès des tribunaux contre les décisions administratives. Cela lui paraît particulièrement important car des questions relatives au respect des droits de l'homme sont souvent impliquées dans les affaires qui font l'objet de décisions administratives.

89. M. PRADO VALLEJO se félicite du dialogue extrêmement constructif entrepris avec la délégation hongroise et des progrès réalisés sur la voie du respect des droits de l'homme en Hongrie. Il souhaiterait en particulier être informé, à l'occasion de l'examen du quatrième rapport périodique de la Hongrie, de la mesure dans laquelle les membres des partis politiques, qui sont sans nul doute attachés aux principes de la démocratie, auront été admis à siéger aux organes de direction, et savoir si des progrès ont été réalisés dans le domaine du contrôle des pouvoirs de la police et de la lutte contre la xénophobie.

90. M. AGUILAR URBINA se déclare pleinement satisfait du dialogue entrepris lors de l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie, qui a été l'occasion de constater les progrès réalisés en Hongrie dans le respect des droits énoncés dans le Pacte. Certes, des lacunes subsistent, notamment pour ce qui est des dispositions du code du travail, mais M. Aguilar Urbina ne doute pas que les mesures nécessaires seront prises rapidement pour les combler.

91. Le PRESIDENT se joint à tous les membres du Comité pour remercier la délégation hongroise d'avoir ainsi participé à cet échange de vues avec le Comité. Le dialogue a prouvé que, malgré certaines imperfections qui s'expliquent par la situation de transition où se trouve la Hongrie, le pays a fait des progrès considérables sur la voie du respect des normes internationales.

92. La délégation hongroise sera dûment informée des observations finales qui seront adoptées par le Comité. Il faut espérer que le dialogue se poursuivra dans un esprit de coopération, l'objectif général du Comité étant de remédier dans toute la mesure possible aux insuffisances qui peuvent apparaître à l'occasion de l'examen des rapports périodiques des Etats parties.

93. M. BÁRD (Hongrie) remercie les membres du Comité de l'intérêt qu'ils ont porté aux problèmes que connaît la Hongrie et d'avoir appelé l'attention de la délégation hongroise sur certaines questions qui sont ainsi apparues sous un jour nouveau. Le dialogue a été extrêmement constructif, et la délégation hongroise ne manquera pas de porter à l'attention des autorités compétentes toutes les observations formulées par les membres du Comité à l'occasion de l'examen du rapport.

94. Le PRESIDENT annonce que le Comité a achevé l'examen du troisième rapport périodique de la Hongrie et que le quatrième rapport périodique est prévu pour le 2 août 1995.

95. M. Bárd, M. Hölzl, M. Lontai, M. Szapora et Mme Hevesi (Hongrie) se retirent.

La séance est levée à 13 heures.
